

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CS1573

présenté par

Mme Liso, M. Dussopt, Mme Brugnera, M. Mendes, M. Gouffier Valente, Mme Peyron,
M. Le Gac, M. Poulliat, Mme Tanzilli, Mme Dupont, Mme Petel, M. Abad, M. Sorre, M. Fugit,
Mme Rilhac, M. Rebeyrotte, M. Pont, M. Buchou, Mme Métayer, Mme Riotton, Mme Melchior,
Mme Lemoine et Mme Desjonquères

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et peut être renouvelée une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à toute personne ayant déjà effectué une nouvelle demande de renouveler celle-ci dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7. Encadrer le renouvellement des demandes d'une même personne permet à celle-ci de bénéficier de 12 mois pour obtenir l'aide active à mourir. Cette période correspond à la fin du pronostic vital engagé à « moyen terme » tel que défini dans le présent projet de loi.

Une telle possibilité introduit une forme de souplesse qui respecte l'esprit de l'aide active à mourir telle que présentée, afin de ne laisser personne au bord du chemin, en particulier pour certaines pathologies comme les maladies dégénératives. Dans ces cas précis, l'état de santé de la personne se détériore progressivement, sur plusieurs mois.